

Automne 2005 • numéro 1

La Commission de l'énergie de l'Ontario

BULLETIN

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a élaboré ce bulletin pour aider les consommateurs – clients résidentiels, petites entreprises et autres clients qui sont considérés comme des consommateurs d'électricité à faible volume – à en apprendre davantage sur le secteur de l'électricité de la province et sur leurs options en matière d'achat d'électricité.

VOS OPTIONS EN MATIÈRE D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ

Vous avez l'option d'acheter votre électricité de trois façons différentes. C'est là que vous, le consommateur, avez la possibilité de choisir.

- Les options pour l'achat de l'électricité, présentées dans l'encadré à droite ne concernent que la ligne « Frais d'électricité » de votre facture – c'est-à-dire l'électricité que vous utilisez pour le chauffage, l'éclairage, la climatisation, les appareils électroménagers, etc. Même si vous choisissez de signer un contrat avec un détaillant d'électricité ou de payer les prix du marché au comptant ("spot market"), votre service public continuera de vous approvisionner en électricité et de vous facturer les « Frais de livraison », les « Frais réglementés » et la « Redevance de liquidation de la dette » qui figurent sur différentes lignes de votre facture.
- Comme la plupart des consommateurs desservis par les services publics, vous relevez automatiquement de la première option, la grille tarifaire réglementée, à moins que vous ayez choisi l'une des autres options.
- Si vous relevez du régime de la grille tarifaire réglementée, un prix stable réglementé vous est facturé pour l'électricité que vous utilisez. Ces prix sont établis par la CEO et sont fondés sur une prévision du coût de l'approvisionnement des consommateurs de la grille tarifaire réglementée durant une période donnée. Les prix actuels sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2005, lorsque la grille a été introduite, et ils ne changeront pas avant le printemps 2006. Lorsque le prix payé par les consommateurs de la grille tarifaire réglementée diffère du montant réellement payé aux producteurs, la différence est calculée dans un compte d'écart. Cette différence sera incorporée dans les prix futurs de la grille tarifaire réglementée qui seront établis par la CEO pour les consommateurs qui demeurent dans le régime de la grille.
- Si vous choisissez de quitter le régime de la grille tarifaire réglementée, il faut régler la différence. Vous pouvez soit recevoir un crédit ou devoir payer des frais lorsque vous quittez le régime de la grille.
- Une bonne partie de l'électricité que vous consommez vient de producteurs qui sont payés un prix fixe ou plafonné dans le cadre d'un règlement ou d'un contrat. Cela signifie que, si vous êtes un consommateur de la grille tarifaire réglementée, vous payez un prix « pondéré » et vous êtes protégé dans une certaine mesure (environ 50 %), mais pas entièrement, contre les prix élevés découlant des fluctuations du marché au comptant de gros.

L'une des façons consiste à se prévaloir de la **grille tarifaire réglementée** : le service public vous facture un prix réglementé au kWh pour l'électricité que vous consommez.

Une autre façon d'acheter votre électricité consiste à s'adresser à un **détaillant d'électricité** : vous payez ainsi le prix au kWh tel que convenu dans le contrat que vous signez avec votre détaillant.

Une troisième façon d'acheter votre électricité, qui est uniquement disponible si vous avez un compteur à intervalle, s'appelle **tarification du marché au comptant** ("spot market"), ce qui signifie que vous payez les prix réels du marché de gros pour l'électricité, lesquels changent d'heure en heure.

Vous trouverez des feuilles d'information sur ces options et d'autres sujets dans le site Web de la CEO : www.oeb.gov.on.ca

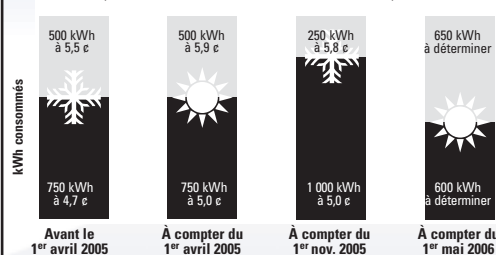
LE SEUIL DE FACTURATION DE L'ÉLECTRICITÉ A CHANGÉ LE 1^{er} NOVEMBRE

Si vous relevez du régime de la grille tarifaire réglementée, vous payez depuis le 1^{er} avril 5,0 cents le kWh pour les premiers 750 kWh d'électricité que vous consommez chaque mois et 5,8 cents le kWh pour la consommation excédant ce seuil de 750 kWh.

Pour les consommateurs **résidentiels**, le seuil est passé de 750 à 1 000 kWh par mois le 1^{er} novembre 2005 et il demeurera à ce niveau durant toute la « saison d'hiver », soit du 1^{er} novembre au 30 avril. Le seuil passera ensuite à 600 kWh durant la « saison d'été », soit du 1^{er} mai au 31 octobre.

Le seuil pour les **consommateurs non résidentiels** demeure à 750 kWh durant toutes les saisons. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site Web de la CEO : www.oeb.gov.on.ca.

TARIFS RÉSIDENTIELS ET SEUILS SELON LA SAISON (pour un consommateur résidentiel utilisant 1 250 kWh par mois)



Le consommateur résidentiel moyen utilise moins de 1 000 kWh d'électricité par mois

CONTRATS AVEC UN DÉTAILLANT

Si vous choisissez de signer un contrat avec un détaillant d'électricité, votre facture sera un peu différente de celle d'un consommateur relevant du régime de la grille tarifaire réglementée. Elle comportera :

Une ligne **Prestation provinciale**. Qu'est-ce que la Prestation provinciale? Le gouvernement de l'Ontario a établi des prix fixes pour l'électricité produite par certains producteurs. Ces prix peuvent être différents de ceux que ces producteurs auraient reçus dans le marché au comptant de gros. La Prestation provinciale est la différence entre ces deux prix. C'est un crédit que vous recevez lorsque les prix sur le marché sont plus élevés que les prix fixes que ces producteurs reçoivent. Si les prix sur le marché sont moins élevés, vous devez payer une charge. En vertu de la loi, la Prestation provinciale s'applique à vous et ne peut pas être transférée à un détaillant d'électricité ou à toute autre partie.

Vous envisagez choisir un détaillant d'électricité? Voici quelques questions que vous devriez poser.

- Quel est le prix proposé?
- Quelle est la durée du contrat?
- Proposez-vous des contrats de différentes durées?
- Le prix indiqué dans le contrat est-il différent en fonction de la durée du contrat?
- Quels autres frais devrai-je payer?
- Est-ce que mon « Rabais de l'OPG » sera transféré à votre société si je signe?
- Dois-je payer des frais si je résilie le contrat avant la fin? Si c'est le cas, comment ces frais seront-ils calculés?
- Quant le contrat prend-il effet?
- Proposez-vous des contrats « énergie verte » et, si oui, quelle est la différence du prix?

Un **Rabais de l'OPG**. Le gouvernement de l'Ontario a imposé une limite au montant payé à certaines installations de production qui appartiennent à l'Ontario Power Generation (OPG). Les consommateurs recevront un rabais pour tout revenu provenant de ces installations qui dépasse un prix moyen de 4,7 cents le kWh. Le Rabais de l'OPG s'applique à l'électricité utilisée entre la date où vous avez quitté la grille tarifaire réglementée et le 30 avril 2006. Le 1^{er} mai 2006, ce plafond sera retiré. Le Rabais de l'OPG sera payé après cette date. Vous pouvez transférer le Rabais de l'OPG à un détaillant d'électricité, vous devriez donc lire le contrat avant de le signer pour voir si vous gardez le Rabais de l'OPG ou s'il est transféré au détaillant.

Si vous achetez de l'électricité dans le cadre du régime de la grille tarifaire réglementée, une estimation de la Prestation provinciale et du Rabais de l'OPG sont déjà intégrés dans le prix stable établi par la CEO et indiqué à la ligne « Frais d'électricité » de votre facture.

Pour obtenir des conseils en matière de conservation afin de vous aider à gérer votre consommation d'électricité, vous pouvez communiquer avec votre service public ou avec le ministère de l'Énergie : www.energy.gov.on.ca ou 1 888 668-4636.

LE CENTRE DES RELATIONS AVEC LES CONSOMMATEURS EST LÀ POUR VOUS!

Conservez ces renseignements à portée de la main :

Sans frais : 1 877 632-2727

Toronto : 416 314-2455

Courriel : info@oeb.gov.on.ca

Il est facile de joindre la CEO. Nous avons un Centre des relations avec les consommateurs qui peut répondre à toutes vos questions ou préoccupations concernant l'électricité ou le gaz naturel. La CEO offre également un processus de traitement des plaintes pour les consommateurs aux prises avec un problème et qui n'ont pas réussi à le résoudre auprès de leur service public ou de leur détaillant d'électricité.



Tarifs et prix de l'électricité 2006

La CEO élabore les nouveaux tarifs de distribution et prix de l'électricité qui entreront en vigueur au printemps 2006. Ils figureront sur deux lignes particulières de votre facture.

- **Frais de livraison** : Cette ligne indique le coût de la livraison de l'électricité, des producteurs à votre service public, puis de ce dernier jusqu'à votre foyer ou à votre entreprise. Les services publics ont présenté des demandes auprès de la CEO afin de modifier les tarifs qu'ils exigent pour la livraison de l'électricité aux consommateurs. Ces tarifs varient d'un service public à l'autre. Les requêtes de modifications tarifaires sont examinées par la CEO dans le cadre d'un processus public visant à déterminer les coûts que les services publics pourront transférer aux consommateurs. Les modifications figurant à la ligne « Frais de livraison » s'appliquent à tous les consommateurs, peu importe l'option selon laquelle ils achètent leur électricité.
- **Frais d'électricité** : Si vous continuez d'acheter votre électricité dans le régime de la grille tarifaire réglementée, les prix que vous payez pour l'électricité changeront également au printemps prochain. Les prix que vous payez actuellement (5,0 cents le kWh pour l'électricité consommé jusqu'au seuil, puis 5,8 cents le kWh excédant le seuil) sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2005. La différence entre ce que les consommateurs ont payé et les sommes versées aux producteurs sont calculées dans un compte d'écart. À compter du printemps 2006, puis tous les six mois par la suite, la CEO rajustera les prix selon de nouvelles prévisions et intégrera le solde du compte d'écart dans les prix de la prochaine période.

La Commission de l'énergie de l'Ontario réglemente les secteurs de l'électricité et du gaz naturel de l'Ontario dans l'intérêt public. Elle envisage un secteur de l'énergie sain et efficace et dont les consommateurs sont avertis. Elle travaille en vue de concrétiser cette vision par l'entremise de processus de réglementation équitables, efficaces et transparents.

Commission de l'énergie de l'Ontario C.P. 2319 2300, rue Yonge, bureau 2601 Toronto, Ontario M4P 1E4

Téléphone : 416 481-1967 Numéro sans frais au Canada : 1 888 632-6273 Télécopieur : 416 440-7656

Adresse du site Web : www.oeb.gov.on.ca

Pour communiquer avec le Centre des relations avec les consommateurs : Sans frais : 1 877 632-2727 à Toronto : 416 314-2455